

Étrangers

DÉPARTEMENT

AMENDES ET CONDAMNATIONS  
PÉCUNIAIRES

P 301

ANNEXE N° 10  
Circ. des 10 oct 1930,  
30 décembre 1935  
et 28 décembre 1936

PERCEPTION DE CAPENDU  
Chèques Postaux  
N° 2014  
MONTPELLIER  
RÉSIDENT  
DU PERCEPTEUR

AVERTISSEMENT

Vous êtes requis de payer sans retard les sommes  
ci-après, montant de la condamnation prononcée par :

à le tribunal { de simple police d  
rue ..... } correctionnel d  
n° ..... la Cour d'appel d  
..... Conseil de guerre d

CAPENDU

JOURS DE RECETTE :  
à la résidence, tous les  
jours duores et spécialement :  
le Chèques Postaux  
N° 2014  
(AUDE)

le 1<sup>er</sup> mai 1941

Amende . . . { Principal . . . 5  
Décimes . . . 50 }  
Frais de réparat., restit. et dommages-  
intérêts attribués aux départements,  
aux communes et à divers. . . . .  
Autres éléments de condamnation . . .

5	50	55
60	50	110
110	20	130
130	00	130

12446. — A. C. T. — (1937). — R. 602.  
(13.5-21).

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

TOTAL

Timbre de quittance

**A PAYER DE SUITE**

N° 53 du sommier

Exercice 1941

A défaut de paiement dans le délai de huit jours, les  
poursuites, ainsi que la contrainte par corps, seront  
exercées conformément à la loi. Toutefois la contrainte  
par corps n'est pas applicable aux parties civiles, ni  
aux personnes civilement responsables (1).

CAPENDU

, le 10 JUIN 1941

Le Percepteur,

*Bougeles*

Tout versement par la  
poste doit être accom-  
pagné de l'indication du  
n° du sommier ci-dessus.  
  
A défaut de cette indi-  
cation destinée à per-  
mettre l'imputation  
exacte des fonds, les dé-  
biteurs risqueraient  
d'être l'objet de signifi-  
cations et de poursuites  
dont les frais devraient  
être mis à leur charge.

(1) Sauf en matière forestière et de pêche ou d'infractions à la police de la circulation routière et de la grande voirie, la personne civilement responsable n'est pas obligée de payer l'amende ; elle est seulement tenue au paiement des frais, dommages et restitutions ; la contrainte par corps ne lui est pas applicable.

Les sommes recouvrées par les percepteurs donnent toujours lieu à la délivrance d'une quittance à souche. Les quittances de sommes supérieures à 10 francs, ainsi que les quittances ayant pour objet un acompte (quelle qu'en soit l'importance) ou le solde d'une créance supérieure à 10 francs, sont soumises au droit de timbre de quittance, qui s'ajoute au montant de la somme due.

Rapporter le présent avertissement en venant payer.

PERCEPTION d

CAPENDU

Monsieur

Jillalter Joseph

Rue Richerou

n°

à

Mouy  
France